

ICTR 97-32 - ICTR ARUSHA  
24.10.97  
(94-92 bis)

52  
9461

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**

**POUR LE RWANDA**

AFFAIRE N°: ICTR-97-32-DP

**LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**GEORGES HENRI  
YVON JOSEPH  
RUGGIU**

**ACTE D'ACCUSATION**

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse:

**GEORGES HENRI YVON JOSEPH RUGGIU**

d' **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, crimes définis aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, comme suit:

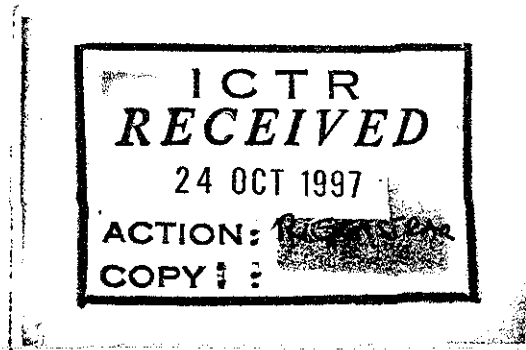
2. **L'ACCUSÉ**

Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu est né à Verviers (Belgique) le 12 octobre 1957. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il était employé comme journaliste et animateur par la Radio-télévision libre des Mille Collines S.A. et travaillait à sa station de radiodiffusion à Kigali, au Rwanda.

3. **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS**

3.1. Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

L557-arusha  
GL Dec - 1.5.97



Le Procureur contre  
GEORGES HENRI YVON JOSEPH RUGGIU -ICTR-97-32-DP

6-f  
93 bi

3.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi et les Hutu étaient assimilés à des groupes raciaux ou ethniques.

3.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Belges étaient considérés comme étant un groupe national, politique, ethnique ou racial.

3.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu au Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale, et notamment les Tutsi, certains Hutu et les Belges.

3.5 Lors des événements ayant suscité les chefs d'accusation du présent acte, les émissions radiodiffusées exerçaient une grande influence sur la population rwandaise.

3.6 En 1993, la société privée, Radio télévision libre des Mille Collines S.A. et sa station de radiodiffusion RTL M ont été créées. Dans la seconde moitié de 1993, la RTL M a commencé à diffuser ses émissions, à partir de Kigali, sur toute l'étendue du Rwanda. Elle a continué à émettre à partir de Kigali, et à partir d'autres endroits dans le pays, jusqu'à fin juillet 1994 environ. Pendant toute cette période la RTL M était utilisée pour diffuser l'idéologie et les desseins d'extrémistes hutu à l'intérieur du Rwanda.

3.7 Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu, de janvier 1994 à juillet 1994 environ, en sa qualité de journaliste et d'animateur, a animé des émissions de RTL M. Ces émissions étaient en langue française mais certains vocables du kinyarwanda étaient aussi utilisés, qui avaient un sens particulier dans le contexte socio-culturel de l'époque.

3.8 Les émissions de Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu:

a) ont incité au meurtre ou à des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Tutsi;

b) ont constitué des actes de persécution envers les Tutsi, certains Hutu et des citoyens belges.

CNR-20

92 bis

Le Procureur contre  
GEORGES HENRI YVON JOSEPH RUGGIU -ICTR-97-02-DP

CBN 35

CNA-11

4. CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION;

En raison des actes qu'il a commis dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8, Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu a directement et publiquement incité à commettre des meurtres et/ou à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime défini à l'article 2(3)(c) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6(1), et qui est réprimé par les articles 22 et 23 du même Statut.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION

En raison des actes qu'il a commis dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8, Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu est coupable de persécutions pour des raisons politiques ou raciales, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis des CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crime défini à l'article 3(h) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6(1), et qui est réprimé par les articles 22 et 23 du même Statut.

le 9 octobre 1997

Kigali (Rwanda)

Le Procureur adjoint

Bernard A. Muna  
